

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du seize décembre deux mille vingt-quatre

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 09 décembre 2024, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Michel PERRAUD, Maire.

PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	ABSENT	POUVOIRS
26	8	1	8

Objet :
RH-2 - Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les agents relevant des cadres d'emplois de la Police municipale

PRÉSENTS : Michel PERRAUD, Laurent HARMEL, Jacques VAREYON, Anne-Marie GUIGNOT, Noël DUPONT, Marie-Claire EMIN, Jean-Jacques MATZ, Evelyne VOLAN, Fatih KAYGISIZ, Dominique BEY, Françoise COLLET, Jacques MAIRE, Christine PIQUET, Caroline MANZONI, Fabrice BERTERA, Corinne REGLAIN, Fanny RIPPE, Laure MANDUCHER, Assad AKHLAFA, Amáury VEILLE, Freddy NIVEL, Jean-Charles de LEMPS, Jean-Michel FOUILLAND, Annie ZOCCOLO, Hayet LAKHDAR CHAOUCH, Loïc MONNIER

REPRÉSENTÉS : Anne MOREL (pouvoir à Laurent HARMEL), Marie-Jo LEVILLAIN (pouvoir à Françoise COLLET), Yamina GRANDCLEMENT (pouvoir à Corinne REGLAIN), Antoine LUCAS (pouvoir à Michel PERRAUD), Hugo CARRAZ (pouvoir à Fatih KAYGISIZ), Christine PITTI (pouvoir à Annie ZOCCOLO), Alexandra ANTUNES (pouvoir à Jean-Michel FOUILLAND), Julien MARTINEZ (pouvoir à Jean-Charles de LEMPS)

ABSENT : Philippe TOURNIER-BILLON

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Mme Fanny RIPPE est nommée secrétaire de séance.

M. Assad AKHLAFA rapporteur, expose au Conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police municipale bénéficient actuellement d'un régime indemnitaire spécifique composé de deux indemnités : «Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)» et «Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF)» qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé «RIFSEEP» attribué aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Par décret du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière Police municipale a été institué. Il prend la dénomination d'ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement).

Les deux indemnités précitées étant abrogées au 1^{er} janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE, qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur dans la Collectivité. Les délibérations relatives à l'IAT et l'ISMF seront dès lors abrogées.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE.

Objet :
RH-2 - Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les agents relevant des cadres d'emploi de la Police municipale

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite d'en définir les bénéficiaires, de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond, d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...) et de préciser la date d'effet.

Il est donc précisé :

Article 1 : Les bénéficiaires

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est instaurée pour tous les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ Chefs de service de Police municipale ;
- ✓ Agents de Police municipale.

Article 2 : Part fixe

Le montant de la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel maximal retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- ✓ Chefs de service de Police municipale : 32 % ;
- ✓ Agents de Police municipale : 30 %.

Article 3 : Part variable

Le montant de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le montant maximum annuel de cette part pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- ✓ Chefs de service de Police municipale : 7 000 € ;
- ✓ Agents de Police municipale : 5 000 €.

Les critères d'évaluation sont fixés de la manière suivante :

- ✓ Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- ✓ Compétences professionnelles et techniques ;
- ✓ Compétences relationnelles et comportementales ;
- ✓ Capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4 : Périodicité du versement

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement peut, quant à elle, être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini à l'article 3 de cette délibération. Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 5 : Modalités de retenue ou de suppression de la part fixe pour absence

Les modalités de retenue ou de suppression de la part fixe pour absence sont identiques à celles définies dans la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP du 30 mai 2016.

En cas de congé de maladie ordinaire : la part fixe sera réduite selon le principe suivant : une retenue mensuelle calculée par jour calendaire d'absence, en année glissante, selon un pourcentage du traitement brut indiciaire, complété du régime indemnitaire (hors heures supplémentaires).

Objet :

RH-2 - Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les agents relevant des cadres d'emploi de la Police municipale

Nombre de jours d'absences calendaires	% de l'ISFE retenu par jour d'absence sur le salaire brut indiciaire + ISFE hors heures supplémentaires
De 0 à 10 jours	0
De 11 à 30 jours	2%
De 31 à 90 jours	4%
A compter du 91 ^{ème} jour	6%

La retenue correspondante aux absences du mois N, sera appliquée le mois N+1.

Pendant les accidents de service, les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Article 6 : Cumul

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'Indemnité d'Administration et de Technicité et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 7 : Dispositif de sauvegarde

Lors de la première application des dispositions relatives à cette indemnité, si le montant de la part variable est inférieur à celui perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, l'agent peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des 50% mentionnés à l'article 4. Le montant conservé ne pourra toutefois pas dépasser la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2024,

- Inscrit au budget les crédits correspondants,

Objet :
RH-2 - Instauration
de l'Indemnité
Spéciale de Fonction
et d'Engagement
(ISFE) pour les
agents relevant des
cadres d'emploi de la
Police municipale

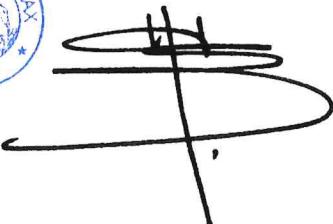
- Autorise Monsieur Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout autre acte y afférent,
- Charge Monsieur Le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait à Oyonnax, le 16 décembre 2024

Secrétaire de séance,



Le Maire,



Délibération certifiée exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de l'article L 2131-1
et suivants du CGCT :

- par sa présentation en Préfecture le **18 DEC. 2024**
- par sa publication le **18 DEC. 2024**

Le Maire

